

N° 0802291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Frédéric MAKOWSKI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HOMMERIL
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. DI PALMA
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 28 avril 2009
Lecture du 12 mai 2009

Vu, enregistrée le 13 octobre 2008 au greffe du Tribunal administratif de Caen sous le n° 0802291, l'ordonnance en date du 6 octobre 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Lille a transmis au Tribunal administratif de Caen la requête de M. Frédéric MAKOWSKI, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille sous le n° 0507812 ;

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2005 au greffe du Tribunal administratif de Lille, présentée pour M. Frédéric MAKOWSKI, demeurant 41 rue de la Rivière Fleurie à Lapugnoy (62122), par Me Leclercq, avocat ; M. MAKOWSKI demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté urbaine de Cherbourg au paiement des sommes de 45 000 euros et 12 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter de sa réclamation en date du 15 mars 2005, en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur résultant de la reprise par ladite communauté urbaine du dossier de consultation des entreprises qui lui avait été commandé au mois de février 2004 par la communauté urbaine d'Arras en vue de l'informatisation de la gestion financière des services ;

2°) d'enjoindre à la communauté urbaine de Cherbourg de demander, dans le délai de dix jours suivant la notification du jugement à intervenir, aux personnes ayant retiré un exemplaire du dossier de consultation de détruire les documents en cause, et de justifier ses diligences sur simple demande de sa part ;

3°) d'ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la première page du site internet de la communauté urbaine de Cherbourg, sous une police de type Arial, police 12 ;

4°) de mettre à la charge de la communauté urbaine de Cherbourg, d'une part, les dépens correspondant au coût d'un constat d'huissier, d'autre part, la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2006 au greffe du Tribunal administratif de Lille, par lequel la communauté urbaine de Cherbourg demande le rejet de la requête, à titre principal, comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme mal fondée, en tout état de cause, que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. MAKOWSKI en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2009 :

- le rapport de M. HOMMERIL ;

- les observations de Me LAMON, avocat au barreau de Rennes, pour la communauté urbaine de Cherbourg ;

- les conclusions de M. DI PALMA, rapporteur public ;

- la parole ayant été à nouveau donnée à Me LAMON, pour la communauté urbaine de Cherbourg ;

Considérant que, par une décision du 23 mars 2004, la communauté urbaine d'Arras a attribué à M. MAKOWSKI un marché « d'assistance à la maîtrise d'ouvrage » en vue de la passation, sur appel d'offres ouvert, d'un marché relatif à l'informatisation de la gestion financière de ses services ; qu'était notamment mise à la charge de M. MAKOWSKI la rédaction du dossier de consultation des entreprises ; qu'il est constant que, dans le cadre d'un partenariat entre ces établissements publics de coopération intercommunale, la communauté urbaine d'Arras a communiqué ledit dossier de consultation à la communauté urbaine de Cherbourg et que celle-ci, en vue de la passation d'un marché similaire pour les besoins de ses services, a lancé un appel d'offres dématérialisé et mis en ligne, aux mois de février et mars 2005, les pièces de son dossier de consultation reprenant en grande partie celles de la procédure mise en œuvre par la communauté urbaine d'Arras ; que, par la présente requête faisant suite au rejet par décision implicite de sa réclamation en date du 22 septembre 2005, M. MAKOWSKI demande au tribunal de condamner la communauté urbaine de Cherbourg, principalement, à lui verser des indemnités en réparation de ses préjudices imputés à la faute de service résultant d'une atteinte à ses droits d'auteur ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la communauté urbaine de Cherbourg :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. / Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial...* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code : « *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » ;

Considérant que si, en exécution du marché conclu par lui avec la communauté urbaine d'Arras et réalisé en collaboration avec les services de celle-ci, qui avaient notamment élaboré un projet de cahier des charges administratives et techniques, M. MAKOWSKI a mis en œuvre son savoir-faire pour l'établissement des pièces du dossier de consultation des entreprises, il ne résulte pas de l'instruction que ce dossier ait présenté un caractère original de nature à donner naissance à des droits de propriété intellectuelle ; que, par suite, M. MAKOWSKI n'est pas fondé à soutenir qu'en reprenant et en adaptant ce dossier pour l'établissement du dossier de consultation qu'elle a elle-même mis en ligne, la communauté urbaine de Cherbourg aurait méconnu ses droits à la protection d'une œuvre protégées par les dispositions précitées des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle et ainsi commis une faute lui ouvrant droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. MAKOWSKI n'est pas fondé à demander la condamnation de la communauté urbaine de Cherbourg à lui verser les sommes de 45 000 euros et 12 000 euros ; que le requérant n'est pas davantage fondé à demander que la communauté urbaine de Cherbourg soit condamnée à supporter les frais d'un constat d'huissier au titre des dépens ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que si M. MAKOWSKI présente des conclusions tendant à ce que le tribunal, d'une part, enjoigne à la communauté urbaine de Cherbourg de demander aux personnes ayant retiré un exemplaire du dossier de consultation de détruire les documents en cause, ainsi que de justifier ces diligences sur simple demande de sa part, d'autre part, ordonne la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la première page du site internet de la communauté urbaine de Cherbourg, il résulte de ce qui a été dit précédemment que de telles mesures ne sont pas nécessairement impliquées par le présent jugement, au sens des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, lesdites conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les frais exposés par M. MAKOWSKI et non compris dans les dépens soient mis à la charge de la communauté urbaine de Cherbourg, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. MAKOWSKI le versement à la communauté urbaine de Cherbourg de la somme de 750 euros au titre des frais de même nature exposés par celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. MAKOWSKI est rejetée.

Article 2 : M. MAKOWSKI versera la somme de 750 euros à la communauté urbaine de Cherbourg en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric MAKOWSKI et à la communauté urbaine de Cherbourg.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. HEU, président,
M. HOMMERIL, premier conseiller,
Mme MURAT, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mai 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Signé P. HOMMERIL

Signé C. HEU

Le greffier,

Signé C. ALEXANDRE



